

Division de la Vie Scolaire
(DIVSCO 31)

Pôle Vie Scolaire

Affaire suivie par :
Eric Lapèze
Tél : 05 36 25 87 62
Mél : rythmes.scolaires31@ac-toulouse.fr
75, rue Saint Roch CS 87703
31077 Toulouse Cedex 4

Toulouse, le 29 septembre 2025

**Le Directeur académique
des services de l'Éducation nationale
de la Haute-Garonne**

à

Mesdames et messieurs les Directeurs d'école
S/c de mesdames et messieurs
les Inspecteurs de l'Éducation nationale

Objet : Organisation du temps scolaire - 1^{er} degré - rentrée scolaire 2026 - renouvellement triennal.

Réf : [Article L.521-1 du code de l'Éducation](#) et [articles D.521-10 à D.521-13 du code de l'Éducation](#).

La présente note départementale a pour objet, comme chaque année, de vous rappeler la nécessité de renouveler localement les procédures consultatives règlementaires au terme de trois ans de fonctionnement sur un même mode d'organisation scolaire. Elles permettront soit de renouveler l'organisation de la semaine scolaire telle qu'elle existe déjà, soit de réaliser des aménagements à la marge, soit de modifier la répartition hebdomadaire des 24 heures de l'instruction obligatoire, si toutefois toutes les conditions requises sont réunies (passage à une organisation du temps scolaire dérogatoire).

En préambule, il convient de rappeler que tous les horaires des écoles publiques du département sont arrêtés par mes soins après respect des consultations de rigueur, d'abord au niveau local (conseils d'école ; communes ou EPCI ; maires ou présidents d'EPCI ; IEN), puis ensuite au niveau départemental ou régional (consultation des collectivités territoriales compétentes en matière d'organisation du transport scolaire ; consultation du Conseil départemental de l'Éducation nationale - CDEN -).

NOUVEAUTÉ - EXPÉRIMENTATION

Cette année, dans le cadre de la simplification administrative, une expérimentation est réalisée sur deux circonscriptions, celles de Colomiers et de Fonsorbes. Seul l'outil de recueil des données horaires est concerné.

Il s'agit de la plateforme GRIST.

La réglementation et le calendrier départemental restent applicables à l'ensemble des écoles conformément à l'annexe de la présente note. Pour le calendrier, quelques adaptations à la marge découlent de l'expérimentation.

Des instructions complémentaires et « un pas à pas » seront adressés prochainement aux écoles concernées par l'expérimentation GRIST via l'adresse fonctionnelle : rythmes.scolaires31@ac-toulouse.fr. Cet outil a vocation à se généraliser, à terme, sur l'ensemble des écoles du département.

Vous trouverez en PJ sous format PDF la liste écoles publiques et des communes qui se trouvent en situation de renouvellement triennal. Les écoles sous expérimentation GRIST apparaissent dans ce tableau en couleur grisée. Pour les écoles publiques des communes ne figurant pas sur la liste, il reste possible de s'emparer des éléments de la présente note au regard du contexte local en prenant préalablement l'attache de la commune-siège ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de fonctionnement des écoles publiques.

I - Le régime de droit commun : [Article D.521-10 du code de l'Éducation](#).

- ▶ une semaine scolaire qui comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées ;
- ▶ des heures d'enseignement organisées les lundi, mardi, jeudi, vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée ;
- ▶ une durée minimale de pause méridienne au moins égale à une heure trente.

Cette organisation de la semaine scolaire est fixée dans le respect du calendrier scolaire national sans que puisse être réduit ou augmenté, sur une année scolaire, le nombre d'heures d'enseignement ni modifiée leur répartition.

Pour les projets horaires relevant du droit commun, même s'il est souhaitable que le conseil d'école intéressé et la commune-siège (ou l'EPCI compétent) me transmettent un projet d'organisation de la semaine scolaire, seul un projet du conseil d'école ou de la commune (ou de l'EPCI compétent) peut être communiqué.

Il sera alors examiné et instruit.

En tout état de cause, après avis de l'Inspecteur de l'Éducation nationale chargé de circonscription, je me rapprocherai selon les cas, soit du maire, soit du président de l'EPCI compétent pour recueillir son avis.

En l'absence de notification d'un avis exprès du maire ou du président de l'EPCI compétent dans un délai de quinze jours à compter de la saisine, l'avis sera réputé favorable.

Si des projets horaires divergents entre la commune et le ou les conseils d'école se font jour, il appartiendrait alors à l'Inspecteur de l'Éducation nationale (IEN) d'essayer de rapprocher les points de vue et de me faire part de son avis avant une saisine par mes soins du maire ou du président de l'EPCI.

II - Les régimes dérogatoires au droit commun : [Article D.521-12 du code de l'Éducation](#)

Ces différentes formes d'organisation du temps scolaire dérogeant au droit commun permettent de prendre en compte les spécificités locales des différents territoires.

En ma qualité de Directeur académique des services de l'Éducation nationale, les textes me désignent comme l'autorité administrative compétente pour instruire l'ensemble des projets horaires dérogeant au droit commun après avis de l'Inspecteur de l'Éducation nationale chargé de circonscription.

Divers modes dérogatoires d'organisation du temps scolaire sont explicitement prévus par la réglementation. L'autorisation de fonctionner sur un mode dérogatoire qui pourrait être accordée par mes soins ne constitue jamais un droit acquis et ce quand bien même un consensus existerait au niveau local. En effet, une marge d'appréciation découlant de critères objectifs, qui visent à préserver l'intérêt des élèves, m'est conférée par les textes.

Toute dérogation est conditionnée à la transmission au Directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Garonne **d'une proposition d'organisation conjointe de la commune-siège (ou de l'EPCI compétent) et d'un ou plusieurs conseils d'école.**

Concernant les communes (ou les EPCI compétents) comportant plusieurs écoles publiques, il est juridiquement possible que je décide, sur demande expresse, que cette dérogation s'appliquera dans toutes les écoles de la commune ou de l'EPCI **quand une majorité des conseils d'école s'est exprimée en sa faveur.**

Les dérogations sont susceptibles de porter :

- **Soit dans le cadre d'un fonctionnement sur 9 demi-journées sur le maxima horaire de 5h30 par jour et sur celui de 3h30 par demi-journée (dans la limite de 6h00 par jour) et / ou sur le positionnement d'une demi-journée de cours le samedi matin à la place du mercredi matin ;**
Dans ce cas de figure, un projet éducatif territorial (PEDT) est exigé.
- **Soit sur la libération d'un après-midi de cours pour y regrouper les activités périscolaires ;**
Cette adaptation au cadre général a pour effet de répartir les enseignements sur huit demi-journées par semaine comprenant au moins cinq matinées ou sur moins de vingt-quatre heures hebdomadaires. Il convient de préciser ici que la proposition d'une demi-journée vaquée les vendredis après-midi ne serait pas pertinente d'un point de vue pédagogique dans la mesure où cela créerait une rupture trop longue au niveau des apprentissages entre le vendredi à la mi-journée après la classe et la reprise de ces apprentissages le lundi matin.
Dans ce cas de figure, un projet éducatif territorial (PEDT) est exigé.
- **Soit sur une organisation des enseignements sur 8 demi-journées (semaine de 4 jours) ;**
Un tel projet horaire ne sera pas recevable s'il a pour effet :
 - de répartir les enseignements sur moins de 8 demi-journées par semaine ;
 - d'organiser des heures d'enseignement sur plus de 24 heures hebdomadaires ;

- d'organiser les heures d'enseignement sur plus 6 heures par jour ;
- d'organiser les heures d'enseignement sur plus de 3h30 par demi-journées ;
- de réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ou de modifier leur répartition

La mise en œuvre de cette modalité d'organisation du temps scolaire dérogeant au droit commun n'impose pas à la commune (ou à l'EPCI compétent en matière de gestion du temps périscolaire) l'élaboration d'un projet éducatif de territoire (PEDT).

Néanmoins, l'élaboration d'un PEDT demeurera possible afin de prendre en considération de manière cohérente la globalité du temps de l'enfant.

Ce type de dérogations pourrait, le cas échéant, s'accompagner d'une adaptation du calendrier scolaire national dès lors que le projet horaire qui me serait présenté prévoirait la mise en place de semaines comportant moins de 24 heures d'enseignement avec des journées d'enseignement inférieures à 6 heures. Le choix d'un tel fonctionnement obligerait à la mise en œuvre d'un PEDT.

III - Les contraintes de nature procédurale et calendaire

Au niveau calendaire, vous trouverez en annexe à la présente note, le calendrier départemental des procédures pour l'année scolaire 2025/2026. Il conviendra de le respecter sous peine de ne pas voir vos projets horaires examinés.

Pour les écoles publiques en expérimentation GRIST, les conseils d'école respecteront strictement le même calendrier que les autres écoles en tenant compte de quelques particularités. Je vous demande d'y veiller personnellement.

1- Les concertations locales facultatives

Ces concertations locales (sondages, questionnaires, etc.) ne sont pas prévues par la réglementation, elles peuvent néanmoins être mises en place pour favoriser la recherche d'un consensus. Elles pourront se dérouler conjointement ou séparément à l'initiative des communes (ou EPCI détenant la compétence « fonctionnement des écoles ») ou sur celle des associations de parents d'élèves. Il est important que l'intérêt des élèves guide les réflexions du terrain.

Si elles sont organisées, elles seront susceptibles de vous fournir des éléments d'aide pour l'élaboration de votre projet horaire.

2- La réunion du ou des conseils d'école

Les réunions des conseils d'école, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, devront se dérouler dans les délais prévus par le calendrier départemental (cf. annexe).

Je vous rappelle que les conseils d'école ne peuvent se réunir qu'en respectant un délai réglementaire minimal de 8 jours calendaires. [L'article D.411-1 du code de l'Éducation](#) dispose en effet :

*« Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections, **sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil.** En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres ».*

Cette instance peut donc notamment être réunie à la demande du maire sur un ordre du jour précis.

Lors de la remontée du fichier horaire qu'il vous appartiendra d'adresser à votre Inspecteur de l'Éducation nationale chargé de circonscription (respect de la voie hiérarchique), vous lui communiquerez en complément l'extrait du procès-verbal du conseil d'école concernant la thématique de l'organisation du temps scolaire. Dans le contenu du procès-verbal devront apparaître les membres du conseil d'école présents ; les votes émis par catégories de membres composant le conseil d'école (cf. [articles D.411-2 du code de l'Éducation](#) : personnels enseignants, maître du réseau d'aide désigné par le conseil des maîtres ; représentants des parents d'élèves, le maire ou son représentant, le représentant de la commune désigné par le conseil municipal, le délégué départemental de l'Éducation nationale, etc.). Ces procès-verbaux seront instruits par l'Inspecteur de l'Éducation nationale et conservés dans les locaux de la circonscription.

Ces documents pourront être demandés à l'Inspecteur de circonscription par les services académiques en tant que de besoin.

3 - L'instruction des dossiers et l'avis des Inspecteurs de circonscription

En dehors des projets horaires relevant du cadre général ([article D.521-10 du code de l'Éducation](#)) et qui n'imposent pas un projet commun entre le conseil d'école et la commune-siège (ou l'EPCI concerné), la réglementation exige un

prérequis pour tous les projets horaires présentant un caractère dérogatoire : **l'existence d'une proposition conjointe d'une commune (ou d'un EPCI) et d'un ou plusieurs conseils d'école.**

Si ce préalable n'est pas atteint, nul besoin de faire remonter des propositions horaires divergentes à l'Inspecteur de l'Éducation nationale. Par contre, si cette condition impérative est atteinte, elle ne crée pour autant aucun droit acquis à ce que j'arrête les horaires communément proposés. En effet, il m'appartiendra, après avis de l'Inspecteur de l'Éducation nationale, de vérifier que lesdits projets horaires sont conformes, dans l'intérêt des élèves, aux exigences prévues par la réglementation.

4 - Sollicitation pour avis consultatif des maires (ou des présidents d'EPCI compétents)

Après examen des projets d'organisation du temps scolaire qui m'auront été transmis, je solliciterai les élus compétents sur la décision horaire que j'envisagerais d'arrêter pour la rentrée scolaire 2026. **Le maire (ou président d'EPCI compétent) devra me faire connaître son avis consultatif en retour. Cet avis consultatif sera réputé favorable en l'absence de notification d'un avis exprès dans un délai de quinze jours à compter de la saisine.**

5 - La saisine de la collectivité territoriale compétente en matière d'organisation et de financement des transports scolaires

La réglementation en vigueur (**articles D.213-29 et D.213-30 du code de l'Éducation**) m'attribue la responsabilité de consulter la collectivité territoriale compétente sur les projets horaires pouvant avoir des incidences en matière d'organisation et de financement du transport scolaire. La collectivité territoriale compétente dispose alors de 30 jours pour formuler ses avis et se prononcer sur la faisabilité des projets horaires qui lui seront soumis.

Je rappelle, par ailleurs, que ces collectivités territoriales sont soumises à des contraintes fortes (marchés publics, circuits de transports complexes, etc.).

Je porterai une attention toute particulière aux avis consultatifs délivrés par les collectivités territoriales qui assurent le transport scolaire de nos élèves.

6 - La consultation des instances départementales

En fin de procédure, le Conseil départemental de l'Éducation nationale (CDEN) sera consulté en amont de mes prises de décision. Un arrêté signé par mes soins et déterminant les horaires de fonctionnement de vos écoles publiques pour la rentrée scolaire 2026 vous sera adressé dans les meilleurs délais, pour la préparation de la future rentrée scolaire.

Mes services (**Division de la Vie Scolaire - DIVSCO 31**) se tiennent à votre disposition pour tous les renseignements qui pourraient vous être utiles si vous envisagez une évolution des horaires de fonctionnement de vos écoles.

Pour toute sollicitation, vous voudrez bien utiliser impérativement l'adresse de messagerie fonctionnelle suivante :

rythmes.scolaires31@ac-toulouse.fr

Je vous invite à examiner cette question de l'organisation du temps scolaire de vos écoles, le plus tôt possible après l'installation des nouveaux conseils d'école dans leur configuration issue du scrutin du vendredi 10 octobre 2025.

Pour information, je vous rappelle que l'article D.411-1 du code de l'Éducation dispose que : « **Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres** ».

Pour le Directeur académique
des Services de l'Éducation nationale
de la Haute-Garonne, et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Delphine Rochette

• **Annexe** : Calendrier départemental des procédures (à consulter ci-après)

• **PJ n°1** : liste des communes dont les écoles doivent renouveler les procédures consultatives réglementaires

• **PJ n°2** : tableau sous Excel et sous Open Office (renseignez l'un des deux fichiers horaires)

- Copie à mesdames et messieurs les Inspecteurs de l'Éducation nationale chargés de circonscription ;

- Copie à la collectivité territoriale en charge du transport scolaire (Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée et Département de la Haute-Garonne) ;

Annexe - Calendrier départemental impératif / Organisation du temps scolaire

Rentrée scolaire - septembre 2026

<p align="center"><u>Concertations locales</u> (Caractère facultatif)</p> <p>▶ A l'initiative des élus compétents et /ou des associations de parents d'élèves</p>	<p align="center">Jusqu'à la date de réunion du conseil d'école</p>
<p align="center"><u>Réunion du conseil d'école</u></p> <p>▶ Délai réglementaire de convocation : au moins 8 jours calendaires avant la date de la séance</p> <p>*****</p> <p><i>Idem pour les écoles en expérimentation GRIST</i></p>	<p>S'il est nécessaire de réunir un conseil d'école extraordinaire, la date butoir de sa réunion est fixée :</p> <p align="center"><u>Jusqu'au jeudi 15 janvier 2026 inclus</u></p>
<p align="center"><u>Remontées des données</u> <u>par les directeurs d'école aux IEN</u></p> <p>▶ Par voie de courriel <u>du tableau horaire</u> sous « Excel » ou « Libre Office » et de l'extrait <u>du procès-verbal</u> de séance</p> <p>*****</p> <p>● <i>Pour les écoles en expérimentation GRIST, le calendrier est identique, le <u>procès-verbal</u> de séance sera inséré directement dans la plateforme</i></p>	<p align="center">Le jour même où le jour suivant immédiatement la réunion du conseil d'école</p>
<p>▶ <u>Instruction du dossier par l'IEN</u></p> <p>En fonction des remontées réalisées par les directeurs d'école par courriel à la circonscription de l'Éducation nationale</p> <p>*****</p> <p>● <i>Pour les écoles en expérimentation GRIST</i></p>	<p align="center">Au fil de l'eau</p>
<p><u>Retours après instruction des projets horaires par les IEN à la DSDEN de la Haute-Garonne</u></p> <p>▶ Seuls les tableaux horaires sous Excel ou Libre Office seront transmis par les IEN, accompagnés de leur avis :</p> <p align="center"><u>rythmes.scolaires31@ac-toulouse.fr</u></p> <p>*****</p> <p>● <i>Idem pour les écoles en expérimentation</i> <i>Pour les écoles en expérimentation GRIST, l'IEN verra directement sur la plateforme si des évolutions horaires sont envisagées par le Conseil d'école</i></p>	<div style="border: 1px solid black; padding: 10px; text-align: center;"> <p>Le lundi 19 janvier 2026 (Délai de rigueur)</p> </div>
<p>▶ Saisine pour avis des maires (ou des présidents d'EPCI) par le Directeur académique des services de l'Éducation nationale par courriel depuis l'adresse de messagerie fonctionnelle :</p>	<p align="center">Saisine effectuée <u>Le mercredi 21 janvier 2026</u></p>

<p>rythmes.scolaires31@ac-toulouse.fr</p>	
<p>► Pour toutes les écoles, saisine pour avis des collectivités territoriales compétentes en matière de transports scolaires</p>	<p>Au plus tard <u>Première quinzaine de mars 2026</u></p>
<p>► Réunion du conseil départemental de l'Éducation nationale (CDEN)</p>	<p>Juin 2026 (Date à définir)</p>
<p>► Envoi des arrêtés horaires aux directeurs d'école et élus concernés depuis l'adresse de messagerie fonctionnelle :</p> <p>rythmes.scolaires31@ac-toulouse.fr</p> <p>Ou via la plateforme GRIST</p>	<p>Juin 2026 Suite à la réunion du CDEN (Date à définir)</p>